

## SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale

### Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Correction approuvée

### Article 2

Tous les arbres de <sup>25</sup>~~20~~ cm de diamètres et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Les arbres fruitiers à haute tige de variété ancienne sont protégés.

### Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

### Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Pour les cas particuliers, la Municipalité fait appel à des spécialistes.

Arborisation compensatoire

### Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être fait sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

### Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.- au minimum et de Fr. 1.000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

### Article 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

**Recours**

Article 8  
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.  
Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

**Sanctions**

Article 9  
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une demande en application de l'art. 92 LPNMS.  
La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

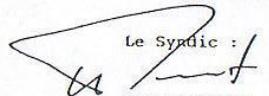
**Dispositions finales**

Article 10  
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

Article 11  
Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 27.03.1974 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 juin 1998

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :   
Aldo FOSSATI

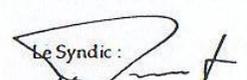
Le Secrétaire :   
Alfred CAVIN



COMMUNE DE BEGNINS

RÈGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

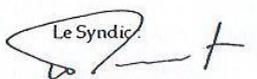
Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du .....30 juin 1998.....

Le Syndic :   
Aldo FOSSATI



Le Secrétaire :   
Alfred CAVIN

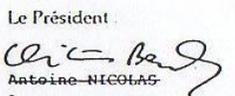
Règlement soumis à l'enquête publique  
du .....12 août..... au .....12 septembre 1998.....

Le Syndic :   
Aldo FOSSATI

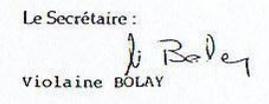


Le Secrétaire :   
Alfred CAVIN

Adopté par le Conseil général (ou communal)  
dans sa séance du .....20 avril 1999.....

Le Président :   
Antoine-NICOLAS  
Christine BÉRENHOLD



Le Secrétaire :   
Violaine BOLAY

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le .....27 mai 1999.....

l'atteste  
Le Chef du Département : 